

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 09 février 2026

OBJET : Reconduction du dispositif AIL pour 2026 avec répartition des enveloppes cantonales

Par délibération DDL/2012/1571 des 17, 18 et 19 décembre 2012, le Conseil général a décidé de créer, en substitution à deux dispositifs existants, le dispositif « Actions d'Intérêt Communal » (AIC) et le dispositif « Actions d'Intérêt Sportif » (AIS), un nouveau dispositif de soutien aux « Actions d'Intérêt Local » (AIL), qui a pour objectif de contribuer au développement des territoires et au dynamisme du tissu associatif local, dans l'intérêt des populations nordistes. Par délibération DDL/2016/164 du 12 avril 2016, il a été décidé d'inclure, à ce dispositif AIL, les subventions thématiques inférieures à 2 000 €, attribuées en dehors de ce dispositif AIL, mais qui étaient d'intérêt local (à l'exception de certains dispositifs spécifiquement repérés), afin de privilégier une instruction de proximité des demandes de subventions.

Par délibération DTT/2023/19 du 23 janvier 2023, des ajustements au dispositif ont été apportés, afin notamment de préciser la nature des bénéficiaires éligibles, d'exclure les aides à la création d'association et d'autoriser le cumul d'une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun sur le même objet. La nature des subventions AIL (fonctionnement général, subvention de fonctionnement affectée, subvention pour l'acquisition de matériel) a également été précisée. Enfin, la délibération DTT/2025/18 du 3 mars 2025 a proposé l'adoption d'un règlement AIL actualisé, reprenant en synthèse les principaux critères d'éligibilité. Ce règlement est rappelé en annexe 2.

Ainsi, cette politique volontariste permet à chaque binôme de conseillers départementaux de proposer l'attribution de subventions aux associations et structures de leur choix, pour leur fonctionnement ou en financement de projets d'intérêt local, relevant de différents champs thématiques.

Pour mémoire, en 2025, 2 008 subventions ont été attribuées pour un montant total de 2 366 059 € (dont une subvention annulée lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025 pour 2 000 €) soit une consommation de 95,09 % de l'enveloppe, avec un montant moyen de subvention de 1 178 €. La subvention la plus importante s'élevait à 15 000 €.

Il est proposé de reconduire, pour cette année 2026, le dispositif AIL. L'enveloppe du dispositif est calculée à raison d'un montant par habitant sur la base de la population totale de chaque canton, telle que définie par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année. Dans ce cadre, il est proposé de fixer, pour 2026, le montant par habitant à hauteur de 0,94 €. Au 1^{er} janvier 2026, la population départementale légale totale s'établit à 2 645 946 habitants. L'enveloppe AIL annuelle 2026, somme des enveloppes cantonales arrondies à l'euro entier le plus proche, est donc fixée à 2 487 188 €. Par ailleurs, il est proposé, de manière exceptionnelle, de réinscrire, pour les cantons concernés, les soldes non utilisés des enveloppes cantonales de l'année 2025 sur l'exercice 2026, pour un montant total de 124 110 €. La répartition, par canton, résultant de ces dispositions, pour un montant global de 2 611 298 €, est précisée dans l'annexe 1.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de reconduire, pour l'année 2026, le dispositif aux Actions d'Intérêt Local (AIL) dans les conditions décrites ci-dessus ;
- de fixer les montants des enveloppes cantonales 2026, pour un montant total de 2 611 298 €, selon le tableau repris, ci-joint, en annexe 1 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental 2026, à l'opération 35001OP001A.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP001A	35001E15	2 611 298 €	0	0

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Annexe 1 - Enveloppes cantonales 2026

Code Canton	Canton	Population légale totale au 1 ^{er} janvier 2026 (date de référence statistique : 1 ^{er} janvier 2023)	Enveloppe cantonale 2026 (arrondie à l'euro)	Solde de l'enveloppe cantonale 2025	Enveloppe cantonale 2026 globale
01	Aniche	59 689	56 108 €	1 063 €	57 171 €
02	Annoeullin	80 918	76 063 €	867 €	76 930 €
03	Anzin	51 960	48 842 €	0 €	48 842 €
04	Armentières	69 446	65 279 €	8 598 €	73 877 €
05	Aulnoye-Aymeries	51 695	48 593 €	1 465 €	50 058 €
06	Aulnoy-lez-Valenciennes	53 632	50 414 €	8 484 €	58 898 €
07	Avesnes-sur-Helpe	58 242	54 747 €	9 173 €	63 920 €
08	Bailleul	53 066	49 882 €	2 515 €	52 397 €
09	Cambrai	56 528	53 136 €	811 €	53 947 €
10	Le Cateau-Cambrésis	52 075	48 951 €	1 743 €	50 694 €
11	Caudry	51 284	48 207 €	5 190 €	53 397 €
12	Coudekerque-Branche	49 577	46 602 €	2 300 €	48 902 €
13	Croix	76 504	71 914 €	2 622 €	74 536 €
14	Denain	70 192	65 980 €	9 385 €	75 365 €
15	Douai	63 482	59 673 €	0 €	59 673 €
16	Dunkerque-1	52 112	48 985 €	400 €	49 385 €
17	Dunkerque-2	49 426	46 460 €	6 286 €	52 746 €
18	Faches-Thumesnil	81 065	76 201 €	6 300 €	82 501 €
19	Fourmies	52 741	49 577 €	250 €	49 827 €
20	Grande-Synthe	57 461	54 013 €	0 €	54 013 €
21	Hazebrouck	60 362	56 740 €	0 €	56 740 €
22	Lambersart	70 948	66 691 €	7 102 €	73 793 €
23	Lille-1	78 165	73 475 €	3 907 €	77 382 €
24	Lille-2	71 886	67 573 €	928 €	68 501 €
25	Lille-3	72 348	68 007 €	4 400 €	72 407 €
26	Lille-4	73 228	68 834 €	34 €	68 868 €
27	Lille-5	74 623	70 146 €	4 989 €	75 135 €
28	Lille-6	79 391	74 628 €	5 580 €	80 208 €
29	Marly	63 637	59 819 €	3 529 €	63 348 €
30	Maubeuge	63 430	59 624 €	0 €	59 624 €
31	Orchies	55 413	52 088 €	0 €	52 088 €
32	Roubaix-1	76 188	71 617 €	3 500 €	75 117 €
33	Roubaix-2	73 105	68 719 €	0 €	68 719 €
34	Saint-Amand-les-Eaux	58 852	55 321 €	2 395 €	57 716 €
35	Sin-le-Noble	69 604	65 428 €	0 €	65 428 €
36	Templeuve-en-Pévèle	85 337	80 217 €	1 564 €	81 781 €
37	Tourcoing-1	67 802	63 734 €	18 €	63 752 €
38	Tourcoing-2	76 639	72 041 €	2 102 €	74 143 €
39	Valenciennes	55 071	51 767 €	7 046 €	58 813 €
40	Villeneuve-d'Ascq	74 062	69 618 €	4 620 €	74 238 €
41	Wormhout	54 760	51 474 €	4 944 €	56 418 €
TOTAL		2 645 946	2 487 188 €	124 110 €	2 611 298 €

ANNEXE 2 – REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACTIONS D'INTERET LOCAL »

1 Les critères d'éligibilité

Le dispositif AIL s'adresse uniquement aux personnes morales (les personnes physiques étant exclues) relevant exclusivement des statuts suivants :

- Associations déclarées de loi 1901 (à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale) ;
- Les communes, les CCAS/CIAS ;
- Les associations partenaires des écoles maternelles et primaires publiques ou privées : Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), Associations des Parents d'Elèves ;
- Les collèges (en tant qu'entité juridique et les associations de parents d'élèves y étant rattachées).

Par conséquent, les structures suivantes sont exclues du dispositif AIL :

- Les Sociétés COopératives de Production (SCOP), les Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC),
- Les Etablissements Publics d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Etablissements Publics Administratifs (EPA) et les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC),
- Les lycées et les universités,
- Toute structure ayant une activité commerciale.

Pour qu'un dossier soit recevable, le siège social du porteur de projet devra être impérativement domicilié dans le Département du Nord (le récépissé de déclaration en Préfecture faisant foi) et l'action, objet du financement, devra concerner prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste. Pourront néanmoins être recevables les dossiers déposés par une association n'ayant pas son siège dans le département, avec ou sans antenne sur le territoire départemental, sous réserve que l'action concernée par la demande de subvention concerne prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste.

Il est rappelé qu'une subvention AIL est une subvention de fonctionnement ou d'équipement (investissement). Elle peut être de trois types :

- Subvention de fonctionnement général : participation au budget annuel d'un organisme dont l'objet et l'ensemble des activités présentent un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord.
- Subvention de fonctionnement affectée à une action particulière présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation.
- Subvention d'équipement pour l'acquisition de matériel présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord : aide au financement de biens meubles.

En outre, la structure doit justifier d'au minimum 1 année d'existence (après remise d'un bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues.

Enfin, pour être éligible, l'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1 suivant l'octroi de la subvention.

2 Les modalités de financement

Il est rappelé que le seuil minimal de subvention AIL fixé à 250 €.

Le montant maximal d'une subvention AIL est fixé à 20 000 € (par an pour un même porteur de projet).

Un bénéficiaire peut cumuler sur une même action une subvention AIL avec une autre subvention départementale de droit commun.

Enfin, pour une bonne gestion des fonds AIL, il est rappelé que les subventions AIL sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. Chaque année, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé.

3 Le contrôle des subventions versées

Au regard de la loi (article 1611-4 du CGCT), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, doit communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention le cas échéant et le compte-rendu financier.

Le Département se réserve le droit de contrôler a posteriori l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention AIL et de réclamer les justificatifs afférant.